

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2022 - Budget primitif - Opérations réelles

Compétence 23 CULTURE

Section	Chapitre	Crédits prévus au rapport	Crédits autres interventions	Crédits contrats de territoires	Total général
	011 Charges à caractère général	794 457,00	17 850,00		812 307,00
	65 Autres charges de gestion courante	5 685 682,00		742 613,04	6 428 295,04
	67 Charges exceptionnelles	2 500,00			2 500,00
Total Fonctionnement		6 482 639,00	17 850,00	742 613,04	7 243 102,04
	20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)	35 000,00	131 892,00		166 892,00
	204 Subventions d'équipement versées	274 000,62		853 023,71	1 127 024,33
	21 Immobilisations corporelles	195 128,00	200 000,00		395 128,00
	23 Immobilisations en cours	82 930,00			82 930,00
Total Investissement		587 058,62	331 892,00	853 023,71	1 771 974,33
Total général		7 069 697,62	349 742,00	1 595 636,75	9 015 076,37

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2022 - Budget primitif - Encours

Compétence : 23 CULTURE

	2022	2023	2024 et plus	Total général
Fonctionnement	810 120,04	263 155,83	69 281,08	1 142 556,95
CDTF001-CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG ST MALO	49 893,18	47 636,07	0,00	97 529,25
CDTF002-CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG FOUGERES	163 457,74	920,61	0,00	164 378,35
CDTF003-CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG VITRE	66 852,44	9 557,90	0,00	76 410,34
CDTF004-CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG VALLONS DE VILAINE	6 072,49	62 910,37	0,00	68 982,86
CDTF005-CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG REDON	12 601,65	55 704,12	0,00	68 305,77
CDTF006-CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG BROCELIANDE	3 500,00	17 353,58	0,00	20 853,58
CDTF007-CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG RENNES	440 235,54	0,00	0,00	440 235,54
CULTF005-GESTION MUSEE MANOLI	50 000,00	50 000,00	50 000,00	150 000,00
CULTF009-COLLEGE AU CINEMA	17 507,00	19 073,18	19 281,08	55 861,26
Investissement	1 771 974,33	1 497 199,92	1 255 273,40	4 524 447,65
ARCHI001-ARCHIVES INVESTISSEMENT	249 128,00	125 914,03	58 016,40	433 058,43
BATII120-AMENAGEMENT ARCHIVES DEPARTEMENTALES	50 000,00	50 000,00	391 900,00	491 900,00
CDTI001-CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG ST MALO	621 552,88	210 279,03	0,00	831 831,91
CDTI002-CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG FOUGERES	51 812,80	77 719,20	129 532,00	259 064,00
CDTI003-CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG VITRE	179 117,25	62 153,04	0,00	241 270,29
CDTI006-CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG BROCELIANDE	540,78	0,00	0,00	540,78
CDTI007-CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG RENNES	0,00	259 837,99	0,00	259 837,99
CULTI008-FONDS DEPARTEMENTAL	96,21	40 037,20	0,00	40 133,41
CULTI010-MUSEE MANOLI	304 822,00	130 405,00	6 280,00	441 507,00
CULTI019-INVESTISSEMENTS ACTION CULTURELLE	110 000,62	135 730,49	41 545,00	287 276,11
MEDII004-INVESTISSEMENTS MEDIATHEQUE	40 903,79	41 123,94	0,00	82 027,73
MHMAI001-MUSEE HISTOIRE MARITIME SAINT MALO	100 000,00	300 000,00	600 000,00	1 000 000,00
PATRI001-AIDES EXCEPTIONNELLES PATRIMOINE BATI	50 000,00	50 000,00	0,00	100 000,00
PATRI002-FONDATION DU PATRIMOINE	14 000,00	14 000,00	28 000,00	56 000,00
Total général	2 582 094,37	1 760 355,75	1 324 554,48	5 667 004,60

	Convention d'objectifs et de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association (dénomination) Année (.....)	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35042 Rennes Cedex, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du (.....)
d'une part,

Et

(Dénomination), (adresse siège social), déclarée en Préfecture sous le numéro, représentée par (qualité) (nom, prénom), dûment habilité(e) par délibération du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 27 mars 2017 adoptant les critères d'intérêt départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du (.....) adoptant le Budget Primitif (année),

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

1.1- Actions soutenues

La présente convention détermine les conditions du partenariat d'objectifs instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association (dénomination)

L'association (dénomination) a pour objet

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser en (année) les actions mentionnées ci-dessous :

-
-

Le Département d'Ille-et-Vilaine souhaite, conformément aux objectifs définis en matière de politique culturelle :

- Accompagner, soutenir, encourager la diversité et le pluralisme culturel, artistique et patrimonial ;
- Favoriser les initiatives ou projets visant l'accessibilité physique, symbolique et sociale à l'art et à la culture ;
- Encourager le développement des pratiques, le maillage culturel du territoire ;
- Soutenir les démarches visant à l'expérimentation, l'innovation, la mise en réseau des acteurs.

Il accompagne à ce titre les projets structurants d'action artistique et culturelle sur le territoire départemental. S'agissant en particulier (**type de lieux**), l'Assemblée départementale a précisé et retenu en 2017 les critères suivants :

(**préciser critères retenus en 2017**)

Par ailleurs, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations dans notre société sont au cœur des principes d'action du Département. Ils s'appuient sur une conception intégrée de l'égalité femme / homme dans toutes les politiques départementales. S'agissant de la politique culturelle, le Département souhaite travailler avec les partenaires pour une meilleure prise en compte des enjeux de l'égalité dans la conduite des politiques culturelles dont il est partie prenante ; en portant une attention particulière à la recherche de l'égalité tant dans l'organisation et le fonctionnement interne de la structure que dans le déploiement du projet artistique et culturel auprès des personnes.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien à l'association en lui allouant une subvention au titre de l'aide aux projets structurants.

L'association certifie respecter, le cas échéant, la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

1.2-Participation financière du Département

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève, au titre de l'exercice (**année**), à la somme de**Euros**, au titre de la politique culturelle prélevée sur les crédits inscrits au chapitre (**imputation**) du budget départemental.

Article 2 – Versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- la subvention sera versée en une seule fois.

Les coordonnées bancaires de l'association, sont les suivantes :

Code banque : **XXXXX**

Code guichet : **XXXXXX**

Numéro de compte : **XXXXXXXXXXXXXXXX**

Clé RIB : **XX**

Raison sociale et adresse de la banque : **XXXXXXXXXXXXXXXX**

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours, ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la subvention, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre l'association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1- Contrôle financier

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre devra :

Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard **le 30 novembre** de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action.

Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée et tout rapport produit par le commissaire aux comptes.

Transmettre au Département d'Ille-et-Vilaine les pièces suivantes :

- le compte rendu financier de l'année, déposé au Département au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 Euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2- Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3- Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du département.

Article 4 – Communication externe

De manière générale, les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisations de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à faire insérer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur les principaux supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites Internet...).

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

L'association s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord – et transmises au service Action culturelle - (Président du Conseil départemental, conseillers départementaux membres de la Commission Culture, conseiller départemental du canton concerné et membres invités des services du Département) pour des conférences de presse, inauguration et clôture de manifestations.

Si l'association sollicite le Département pour l'écriture d'un éditorial (ou équivalent pour un programme) ou pour la présence d'un élu à une conférence de presse ou journée d'ouverture ou de clôture d'une manifestation, elle s'engage à le faire dans des délais raisonnables : plus de trois semaines avant la date limite de retour ou avant l'événement.

Si l'association produit un document écrit ou audiovisuel (programme, affiche...) relatif à la manifestation, elle s'engage à en faire parvenir plusieurs exemplaires au service Action culturelle du Département.

Dans le cadre d'un partenariat spécifique établi de façon annuelle, les deux parties s'engagent au respect du cahier des charges défini pour chaque année.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier (année).

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

	Convention d'objectifs et de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et (dénomination collectivité) pour (nom structure) Année (.....)	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35042 Rennes Cedex, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du (.....)
d'une part,

Et

(Dénomination collectivité), (adresse.....), représentée par (dénomination.....), (qualité, nom, prénom.....) dûment habilité.e
d'autre part,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 27 mars 2017 adoptant les critères d'intérêt départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du (.....) adoptant le Budget Primitif (année),

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

1.1-Actions soutenues

La présente convention détermine les conditions de partenariat d'objectifs entre le Département d'Ille-et-Vilaine et (dénomination collectivité), au titre de l'année (.....), pour (nom structure)

Dans ce cadre, (dénomination collectivité), s'engage à réaliser en (année) les actions mentionnées ci-dessous, en concertation avec (nom structure) :

-
-

Le Département d'Ille-et-Vilaine souhaite, conformément aux objectifs définis en matière de politique culturelle :

- Accompagner, soutenir, encourager la diversité et le pluralisme culturel, artistique et patrimonial ;
- Favoriser les initiatives ou projets visant l'accessibilité physique, symbolique et sociale à l'art et à la culture ;
- Encourager le développement des pratiques, le maillage culturel du territoire ;
- Soutenir les démarches visant à l'expérimentation, l'innovation, la mise en réseau des acteurs.

Il accompagne à ce titre les projets structurants d'action artistique et culturelle sur le territoire départemental. S'agissant en particulier (type de lieux), l'Assemblée départementale a précisé et retenu en 2017 les critères suivants :

(préciser critères retenus en 2017)

Par ailleurs, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations dans notre société sont au cœur des principes d'action du Département. Ils s'appuient sur une conception intégrée de l'égalité femme / homme dans toutes les politiques départementales. S'agissant de la politique

culturelle, le Département souhaite travailler avec les partenaires pour une meilleure prise en compte des enjeux de l'égalité dans la conduite des politiques culturelles dont il est partie prenante ; en portant une attention particulière à la recherche de l'égalité tant dans l'organisation et le fonctionnement interne de la structure que dans le déploiement du projet artistique et culturel auprès des personnes.

Considérant l'intérêt que présentent cette action pour le développement culturel de son territoire, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention au titre des projets structurants.

[(**Dénomination collectivité**) atteste du fait que (**nom structure**) respecte la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.]

1.2- Participation financière du Département

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève, au titre de l'exercice (**année**), à la somme de**Euros**, au titre de la politique culturelle prélevée sur les crédits inscrits au chapitre (**imputation**) du budget départemental.

Article 2 – Versement de la subvention

La subvention sera créditée en une seule fois sur le compte de (**dénomination collectivité ...**), après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Raison sociale de la banque :

Code banque :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Tout changement dans les coordonnées bancaires devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours, ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la subvention, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Article 3 – Contrôle

3.1- Contrôle financier

En contrepartie du versement de la subvention, (**dénomination collectivité ...**) devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le **30 novembre** de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action.
- Communiquer au Département le rapport d'activité du (**nom structure**) pour l'année écoulée, au plus tard le 30 juin de l'année suivante.
- Transmettre au Département d'Ille-et-Vilaine les pièces suivantes :
 - le compte rendu financier de l'année, déposé au Département au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention ;
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées au (**nom structure...**) par l'ensemble des collectivités publiques.

3.2- Contrôle des actions

(**Dénomination collectivité...**) s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues pour (**nom structure...**).

D'une manière générale, (**dénomination collectivité...**) s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication externe

De manière générale, les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisations de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

(**Dénomination collectivité...**) s'engage à faire insérer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur les principaux supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites Internet...).

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

(**Dénomination collectivité...**) s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord – et transmises au service Action culturelle - (Président du Conseil départemental, conseillers départementaux membres de la Commission Culture, conseiller départemental du canton concerné et membres invités des services du Département) pour des conférences de presse, inauguration et clôture de manifestations.

Si (**dénomination collectivité...**) sollicite le Département pour l'écriture d'un éditorial (ou équivalent pour un programme) ou pour la présence d'un élu à une conférence de presse ou journée d'ouverture ou de clôture d'une manifestation, elle s'engage à le faire dans des délais raisonnables : plus de trois semaines avant la date limite de retour ou avant l'événement.

Si (**dénomination collectivité...**) produit un document écrit ou audiovisuel (programme, affiche...) relatif à la manifestation, elle s'engage à en faire parvenir plusieurs exemplaires au service Action culturelle du Département d'Ille-et-Vilaine.

Dans le cadre d'un partenariat spécifique établi de façon annuelle, les deux parties s'engagent au respect du cahier des charges défini pour chaque année.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 6 - Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier (**année**).

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, (**dénomination collectivité...**) n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en un exemplaire original, le

<p>(Dénomination collectivité...)</p> <p>(qualité, nom, prénom)</p>	<p>Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine délégué à la culture et aux langues de Bretagne,</p> <p>(Qualité-Nom-prénom)</p>
--	--

	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine l'association..... et (dénomination collectivité) dans le cadre d'une résidence de mission (Année/Année)	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du
 d'une part,

Et

L'association(dénomination), (adresse siège social), déclarée en Préfecture sous le numéro, représentée par (qualité) (nom, prénom), dûment habilité(e) par délibération du Conseil d'administration du

(Dénomination collectivité), (adresse.....), représentée par (dénomination.....), (qualité, nom, prénom.....) dûment habilité.e

d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du adoptant le Budget Primitif (année) ainsi que la délibération en date du 30 juin 2005 adoptant le dispositif d'aide aux projets de résidence de mission

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

1-1 - Actions soutenues

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre du dispositif d'aide aux projets de résidence de mission.

L'association a pour objet.....

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser le projet de résidence suivant :.....

Cela se traduira notamment par :

-
-

Considérant que le projet de l'association répond aux critères d'éligibilité ainsi définis par l'Assemblée départementale :

- un contenu composé d'une part de création, d'un programme de diffusion et des actions culturelles en direction de nouveaux publics ;
- un ancrage territorial sur un territoire donné pour une période supérieure à trois mois ;
- un rayonnement de l'action au-delà des frontières communales ;
- une place faite à la jeune création et aux écritures contemporaines ;
- une contribution du projet à la diversité culturelle sur un territoire ;
- la notion d'installation dans la durée et la permanence des artistes sur le territoire ;
- l'expérimentation de nouvelles relations entre art et population, notamment à travers la prise en compte des populations dans les processus de création.

Par ailleurs, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations dans notre société sont au cœur des principes d'action du Département. Ils s'appuient sur une conception intégrée de l'égalité femme / homme dans toutes les politiques départementales. S'agissant de la politique culturelle, le Département souhaite travailler avec les partenaires pour une meilleure prise en compte des enjeux de l'égalité dans la conduite des politiques culturelles dont il est partie prenante ; en portant une attention particulière à la recherche de l'égalité tant dans l'organisation et le fonctionnement interne de la structure que dans le déploiement du projet artistique et culturel auprès des personnes.

Le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien à l'association en lui allouant une subvention de fonctionnement.

L'association certifie respecter, le cas échéant, la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

1-2 - Participation financière du Département

Dans le cadre de sa politique culturelle adoptée pour l'exercice (année), le Département d'Ille-et-Vilaine soutient financièrement cette association à hauteur de.....Euros, prélevés sur les crédits inscrits au chapitre 65.311.6574 du budget départemental.

Cette subvention de fonctionnement annuelle sera renouvelée pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs. Ce renouvellement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 3.

L'engagement du Département faisant l'objet de cette convention d'une durée de deux ans est reconductible une fois.

Article 2 – Versement de la subvention

La subvention (année) sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en une seule fois.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Raison sociale et adresse de la banque :

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours, ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la subvention, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle

3.1 - Contrôle financier

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le **30 novembre** de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action.
- Communiquer au Département, au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée et tout rapport produit par le commissaire aux comptes.
- Transmettre au Département d'Ille-et-Vilaine les pièces suivantes :
 - le compte rendu financier de l'année, déposé au Département au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice comptable,
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel des subventions publiques est supérieur à 153 000 Euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 - Contrôle des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 - Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le Département.

Article 4 – Communication externe

De manière générale, les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisations de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à faire insérer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur les principaux supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites Internet...).

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

L'association s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord – et transmises au service Action culturelle - (Président du Conseil départemental, conseillers départementaux membres de la Commission Culture, conseiller départemental du canton concerné et membres invités des services du Département) pour des conférences de presse, inauguration et clôture de manifestations.

Si l'association sollicite le Département pour l'écriture d'un éditorial (ou équivalent pour un programme) ou pour la présence d'un élu à une conférence de presse ou journée d'ouverture ou de clôture d'une manifestation, elle s'engage à le faire dans des délais raisonnables : plus de trois semaines avant la date limite de retour ou avant l'événement.

Si l'association produit un document écrit ou audiovisuel (programme, affiche...) relatif à la manifestation, elle s'engage à en faire parvenir plusieurs exemplaires au service Action culturelle du Département.

Dans le cadre d'un partenariat spécifique établi de façon annuelle, les deux parties s'engagent au respect du cahier des charges défini pour chaque année.

Article 5 – Suivi de la convention

L'association s'engage à transmettre au Conseil départemental un bilan de la résidence mission au terme de la convention.

Article 6 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de deux ans au titre des années et

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 8 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en exemplaires originaux, le

Le(a) Président(e) de (dénomination)	(dénomination collectivité....)	Pour le Président et par délégation Le Vice-Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine délégué à la culture et aux langues de Bretagne,
(Qualité-Nom-Prénom)	(Qualité-Nom-prénom)	(Qualité-Nom-prénom)

Ville siège	Nom de l'école de musique - Bénéficiaire subvention	Subvention 2022	Subventions Postes de musiciens intervenants 2022*	Total subventions
* : subvention aux postes de musiciens intervenants plafonnée à 50 % des dépenses réellement engagées (salaires et charges constatés) par les écoles pour payer ces postes, dans la limite de la subvention votée				
Agence de St-Malo				
CANCALE	Ecole de Musique associative de la baie de Cancale	11 638 €		11 638 €
DINARD	Ecole de Musique associative Maurice Ravel	12 124 €		12 124 €
DOL DE BRETAGNE	Association Musicale des Marais	11 324 €		11 324 €
PLEURUIT	Ecole de Musique associative Les Notes d'Emeraude	12 775 €	10 000 €	22 775 €
SAINT MALO	Conservatoire de Musique Claude Debussy - Ville de Saint-Malo	98 217 €	81 094 €	179 311 €
TINTENIAC	Le SIM – Syndicat Mixte de Musique	56 949 €	44 331 €	101 280 €
TOTAL		203 027 €	135 425 €	338 452 €
Imputation structures publiques : 65 - 311 - 65734.97 - P121A1		155 166 €	125 425 €	280 591 €
Imputation structures privées : 65 - 311 - 6574.104 - P121A1		47 861 €	10 000 €	57 861 €
Agence de Fougères				
LA SELLE EN LUITRE	Conservatoire communautaire à rayonnement intercommunal René Guizien - Fougères Agglomération	67 195 €	62 048 €	129 243 €
LA SELLE EN LUITRE	Ecole de Musique communautaire à Louvigné-du-Désert - Fougères Agglomération	12 728 €		12 728 €
LIFFRE	Ecole de musique publique L'Orphéon - Liffré-Cormier Communauté	28 278 €		28 278 €
SAINT AUBIN DU CORMIER	École de musique associative La Fabrik	17 949 €	10 000 €	27 949 €
MAEN ROCH	Ecole de musique associative Interval'Coglais	7 533 €	10 000 €	17 533 €
TOTAL		133 683 €	82 048 €	215 731 €
Imputation structures publiques : 65 - 311 - 65734.97 - P121A2		108 201 €	62 048 €	170 249 €
Imputation structures privées : 65 - 311 - 6574.104 - P121A2		25 482 €	20 000 €	45 482 €
Agence de Vitré				
RETIERS	Le HangArt - Communauté de communes au Pays de la Roche aux Fées	33 428 €	30 089 €	63 517 €
VITRE	Conservatoire de Musique - Vitré Communauté	75 968 €	29 896 €	105 864 €
TOTAL		169 381,00 €	109 396 €	169 381 €
Imputation structures publiques : 65 - 311 - 65734.97 - P121A3		109 396 €	59 985 €	169 381 €
Agence de Brocéliande				
BREAL SOUS MONTFORT	Ecole de Musique associative Triolet 24	11 697 €	10 000 €	21 697 €
MONTAUBAN DE BRETAGNE	Syndicat mixte intercommunal de l'Ecole de Musique du Pays de Brocéliande	33 869 €	41 695 €	75 564 €
TOTAL		45 566 €	51 695 €	97 261 €
Imputation structures publiques : 65 - 311 - 65734.97 - P121A6		33 869 €	41 695 €	75 564 €
Imputation structures privées : 65 - 311 - 6574.104 - P121A6		11 697 €	10 000 €	21 697 €

Ville siège	Nom de l'école de musique - Bénéficiaire subvention	Subvention 2022	Subventions Postes de musiciens intervenants 2022*	Total subventions
* : subvention aux postes de musiciens intervenants plafonnée à 50 % des dépenses réellement engagées (salaires et charges constatés) par les écoles pour payer ces postes, dans la limite de la subvention votée				
Agence de Rennes				
ACIGNE	Ecole intercommunale de musique associative de Haute Vilaine - AMHV	42 926 €	7 970 €	50 896 €
BETTON	Ecole de Musique associative de Betton	24 821 €		24 821 €
BRUZ	Syndicat intercommunal Ecole de Musique Intercommunale Rive Sud	48 707 €	32 400 €	81 107 €
CESSON SEVIGNE	Ecole municipale de Musique de Cesson-Sevigné - Ville de Cesson-Sévigné	28 786 €		28 786 €
CHANTEPIE	Syndicat intercommunal Ecole de Musique et de Danse du Suet	59 649 €	29 082 €	88 731 €
CHARTRES-DE-BRETAGNE	Syndicat intercommunal Ecole Intercommunale de Musique et de Danse Jean Wiener	53 526 €		53 526 €
CHÂTEAUGIRON	Ecole de musique associative Paul Le Flem	38 773 €	16 923 €	55 696 €
LE RHEU	Syndicat Mixte de Musique de la Flume	68 207 €	50 307 €	118 514 €
LE VERGER	Ecole de Musique associative Diagonales 35	930 €		930 €
MELESSE	Ecole de musique associative Allegro	25 810 €		25 810 €
MONTGERMONT	Ecole de Musique et de Danse Accordances - Syndicat intercommunal Syrenor	35 936 €	46 324 €	82 260 €
NOYAL SUR VILAINE (1)	Ecole de Danse associative Un temps danse	763 €		763 €
RENNES	Conservatoire de Rennes - Ville de Rennes	182 754 €	125 562 €	308 316 €
RENNES	Ecole de Musique associative La Bouèze	23 263 €		23 263 €
SAINTE AUBINE D'AUBIGNE	Ecole de Musique associative de l'Illet	18 832 €	10 000 €	28 832 €
SAINTE GREGOIRE	Ecole de Musique associative Mélod'Ille	15 933 €		15 933 €
TOTAL		669 616 €	318 568 €	988 184 €
Imputation structures publiques : 65 - 311 - 65734.97 - P121A7		477 565 €	283 675 €	761 240 €
Imputation structures privées : 65 - 311 - 6574.104 - P121A7		192 051 €	34 893 €	226 944 €

Ville siège	Nom de l'école de musique - Bénéficiaire subvention	Subvention 2022	Subventions Postes de musiciens intervenants 2022*	Total subventions
* : subvention aux postes de musiciens intervenants plafonnée à 50 % des dépenses réellement engagées (salaires et charges constatés) par les écoles pour payer ces postes, dans la limite de la subvention votée				
Agence des Pays de Redon et Vallons de Vilaine				
BAIN DE BRETAGNE	Ecole de musique associative Opus 17	16 248 €		16 248 €
GUICHEN	Ecole Communautaire de musique Musicole - Communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté	31 783 €	26 489 €	58 272 €
LE SEL DE BRETAGNE	Ecole de Musique associative Les Menhirs	12 527 €	10 000 €	22 527 €
REDON	Conservatoire à rayonnement intercommunal du pays de Redon - Redon Agglomération	49 703 €	27 351 €	77 054 €
REDON	Ecole de Musique associative Traditionnelle des Pays de Vilaine	24 709 €		24 709 €
VAL D'ANAST	Ecole de Musique associative Musique d'Anast et d'ailleurs	7 797 €		7 797 €
TOTAL		142 767 €	63 840 €	206 607 €
Imputation structures publiques : 65 - 311 - 65734.97 - P121A8		81 486 €	53 840 €	135 326 €
Imputation structures privées : 65 - 311 - 6574.104 - P121A8		61 281 €	10 000 €	71 281 €
Total écoles de musique		Subvention 2022	Subventions Postes de musiciens intervenants 2022*	Total subventions
Total structures publiques		965 683 €	626 668 €	1 592 351 €
Total structures privées		338 372 €	84 893 €	423 265 €
Intervention Musiciens Intervenants sur 1 EPCI restant concerné par la généralisation			10 000 €	
Enveloppe exceptionnelle situation sanitaire		300 000 €		
Sous-total		1 604 055 €	721 561 €	2 325 616 €
TOTAL Ecoles de musique			2 625 616 €	

Fédérations de pratiques amateurs	Subventions 2022
Bodadeg Ar Sonerion 35	28 350 €
Fédération sportive et culturelle de France 35	4 050 €
FEPEM 35	4 000 €
TOTAL Imputation structures privées : 65 - 311 - 6574.104 - P121	36 400 €

Total Plan Musiques	2 662 016 €
----------------------------	--------------------

**AVENANT N°....à la convention de partenariat 2020-2022 signée en 2020 entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
l'école de musique associative... .. (ou collectivité ou EPCI si école publique),
en application du Plan Musiques en Ille-et-Vilaine
Année 2022**

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Luc CHENUT, dûment habilité par la décision de la Commission permanente en date du 14 octobre 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET :

L'école de musique, représentée par (Titre et Nom du représentant), dûment habilité par la délibération du Conseil en date du, d'autre part

Ci-après dénommée « L'école de musique »
D'autre part,

Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 20 juin 2019 adoptant le nouveau conventionnement avec les écoles de musique du Plan Musiques en Ille-et-Vilaine,

Vu la convention entre le Département et l'école de musique signée en 2020 ;

Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du février 2022 adoptant le budget primitif 2022 du Département d'Ille-et-Vilaine.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 :**

L'article 1.1 Actions soutenues de la convention signée en 2020 est complété par l'alinéa suivant :

Pour l'année 2022, l'école de musique, s'engage à mener le projet suivant / les projets suivants / à poursuivre les objectifs suivants :

Objectif général en référence à la convention initiale :
objectifs opérationnels 2022

-
-
-

Article 2 :

L'article 1.2 Participation financière du Département de la convention signée en 2020 est complété par l'alinéa suivant :

Afin d'apporter un soutien financier aux actions inscrites à l'article 1.1 de la convention signée en 2020, le Département attribue à l'école de musique pour l'année 2022 une aide forfaitaire.

Ainsi, pour l'année 2022 la participation du Département d'Ille-et-Vilaine au titre de l'aide forfaitaire s'élève à€, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre (**imputation budgétaire à compléter**) du budget départemental.

NB : le paragraphe concernant les actions des musiciens intervenants n'apparaîtra que dans les avenants des écoles de musique employeuses de ces postes cofinancés par le Département.

Concernant les postes de musiciens intervenants, pour l'année 2022 la participation du Département d'Ille-et-Vilaine au titre de la subvention aux postes de musiciens intervenants, s'élève àeuros, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre (**imputation budgétaire à compléter**) du budget départemental. Cette subvention sera plafonnée à 50% des dépenses réellement engagées par l'école de musique pour payer ces postes dans la limite de la subvention votée.

Article 3 : Les autres articles de la convention signée en 2020 sont inchangés.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Présidente/ Le Président de l'école de
Musique**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine délégué à la Culture et à la
promotion des langues de Bretagne**

Nom de La Présidente / du Président

Denez MARCHAND